

1983, chapitre 83  
**LOI CONCERNANT LA FONDATION E.P.I.C.**

---

**Projet de loi 229**

présenté par M. Jacques Rochefort

Première lecture le 30 novembre 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

**Sanctionné le 21 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 83

Loi concernant la Fondation E.P.I.C.

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la Fondation E.P.I.C. est un organisme sans but lucratif dont les immeubles sont à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et dans l'intérêt du bien commun;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Immeubles  
exempts  
d'intérêt sur  
taxes **1.** Les immeubles situés dans le territoire de la ville de Montréal, appartenant à la Fondation E.P.I.C. ou occupés par celle-ci, sont exempts du paiement de l'intérêt sur toute taxe foncière et sur toute taxe municipale basée sur la valeur locative imposée par la ville de Montréal pour tout exercice financier à compter de celui de 1972-1973 jusqu'à celui de 1979.

Effet  
d'exception **2.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.